CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.425 du 22 mai 2012

A. 200.981/XI-18.143

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
boulevard Janson 45
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 62.686 du 31 mai 2011 (n° de rôle 68.717/IIIe chambre) en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° 7272 du 20 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 février 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 24 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. CHEVALIER, loco Mes P. LEJEUNE, C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me DELEMOS-ESTEVES, loco Me K. HANSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de Marie Solange ABE, le 28 février 2011;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable, dès lors qu'il est introduit par l'Etat belge représenté par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile alors que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve ce pouvoir au ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences;

Considérant qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution et de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'État, les pouvoirs dont disposent les secrétaires d'État fédéraux sont, sous certaines réserves étrangères à l'espèce, les mêmes que ceux d'un ministre; qu'il en résulte que l'Etat belge était valablement représenté par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile lors de l'introduction du présent recours et qu'actuellement, il est régulièrement représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que l'Etat belge prend un premier moyen de «la violation

des articles 42*quater*, § 1er, 4°, et 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»;

qu'il conteste le passage suivant de l'arrêt attaqué :

> «3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 1er février 2011, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête. Il relève toutefois qu'il ne ressort aucunement de l'acte attaqué et du dossier administratif, qu'informée, par le biais dudit rapport, que cette séparation serait, selon les dires de la requérante due aux violences conjugales dont elle aurait fait l'objet de la part de son époux, la partie défenderesse ait mis la requérante en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante justifieraient l'application à son profit de 42 quater § 4, 4 de la loi, de même que d'apporter en temps utile la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef (conditions cumulatives prévues par l'article 42quater, § 4 in fine de la loi).
>
> En effet, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une «situation acquise», il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'examiner si la requérante ne pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, in concreto, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motiv[é] sa décision, et partant a commis une erreur manifeste d'appréciation.
>
> L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle il appartenait à la partie requérante, d'une part, de déposer des preuves des violences conjugales alléguées, et d'autre part, de démont[r]er qu'[elle] remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par l'article 42 quater, § 4, de la loi, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent
>
> 3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.»;

qu'il soutient qu'il a pu, sans commettre aucune illégalité, décider de mettre fin au droit de séjour de la défenderesse en cassation sur le seul constat qu'elle se trouvait dans la situation visée par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne devait pas l'interroger pour vérifier si elle pouvait se prévaloir des exceptions visées par l'article 42*quater*, § 4, 4°; que se référant à un arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011, l'Etat belge estime que c'est à l'étranger, qui considère disposer d'un droit de séjour individuel sur une nouvelle base qui n'est plus liée au regroupement familial – en l'espèce, l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi, – de saisir l'administration d'une telle demande et de fournir les éléments d'appréciation à ce sujet; qu'il soutient que le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers aboutit à mettre à sa charge la preuve d'un fait négatif, l'obligeant «à vérifier dans chaque hypothèse si un étranger peut être autorisé au

séjour sur une base différente de celle sur base de laquelle il était précédemment autorisé au séjour […] [ce qui a] pour conséquence de placer la partie requérante dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie»; qu'il ajoute que la loi subordonne le droit de séjour prévu par l'article 42*quater*, § 4, 4°, à la démonstration par l'étranger qu'il n'est pas à charge du système d'aide sociale du Royaume, «ce qui suppose, implicitement mais certainement, que l'initiative d'une telle démonstration lui incombe»; qu'il précise, en réplique, que la question posée par le moyen vise à déterminer à qui incombe l'obligation de rechercher si les conditions inscrites à l'article 42*quater*, § 4, 4°, sont ou non réunies et que le Conseil d'Etat a déjà répondu à cette question dans son arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011;

Considérant que l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, en vigueur au moment où a été prise la décision de mettre fin au droit de séjour de la défenderesse, dispose ce qui suit :

> «§ 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :
> [...]
> 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
> [...]
> § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :
> [...]
> 4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;
> et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.
> § 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées»;

qu'il se déduit de cette disposition que lorsque le conjoint ou le partenaire étranger d'un citoyen de l'Union est victime de violences domestiques, le ministre ne peut pas mettre fin à son droit de séjour, pour autant que l'intéressé démontre qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique; que contrairement aux affirmations du requérant, il n'est pas exigé de la personne visée par cette disposition qu'elle introduise une nouvelle demande sur une

autre base; que le paragraphe 4 de l'article 42*quater* constitue une clause dérogatoire rendant, dans les conditions qu'il vise, inapplicable le paragraphe 1er de la même disposition, ce qui permet à l'étranger de conserver son droit de séjour; qu'il appartient toutefois à l'étranger qui entend se prévaloir de cette clause dérogatoire de porter à la connaissance de l'autorité qu'il se trouve dans les conditions pour en bénéficier; que c'est à ce constat que le Conseil d'Etat arrive dans l'arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 cité par le requérant en cassation, lorsqu'il juge qu' «à supposer même que l'article 42*quater*, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42*quater*, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4°, précité, sont réunies»;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers relève que la décision mettant fin au droit de séjour de la partie adverse «est fondé[e] sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 1er février 2011, que les époux sont séparés» et, dans la foulée, constate que l'autorité administrative était «informée, par le biais dudit rapport, que cette séparation serait, selon les dires de la requérante [partie adverse en cassation] due aux violences conjugales dont elle aurait fait l'objet de la part de son époux»; que tenant compte de ce dernier élément, le Conseil du contentieux des étrangers juge que l'Etat belge aurait dû mettre «la requérante [partie adverse en cassation] en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante [adverse en cassation] justifieraient l'application à son profit de l'article 42*quater* § 4, 4°, de la loi, de même que d'apporter en temps utile la preuve d'un travail ou de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dans son chef (conditions cumulatives prévues par l'article 42*quater*, § 4 *in fine* de la loi)»; que ce faisant, le juge n'exige pas de l'autorité administrative qu'elle rapporte la preuve d'un fait négatif; qu'il juge seulement que, lorsque des faits de violence conjugale sont invoqués et portés à la connaissance de l'autorité administrative, celle-ci est tenue de «veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'examiner si la requérante [partie adverse en cassation] ne pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*quater*, § 4, de la loi»; que le juge administratif considère donc bien que c'est à l'étranger de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, mais que l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violences domestiques, doit permettre à l'étranger de rapporter en temps utile les éléments de preuves

nécessaires, ce qui, constate le juge, a fait défaut en l'espèce; que ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé ni l'article 42*quater*, § 1er, 4°, ni l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'Etat belge prend un deuxième moyen de «la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la notion légale d'erreur manifeste d'appréciation et du principe général d'erreur manifeste d'appréciation»; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de déduire, au point 3.2. de l'arrêt attaqué, l'existence d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation d'une autre illégalité, à savoir la méconnaissance de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que ce faisant, le juge administratif permet à tout requérant d'invoquer indirectement, par le truchement de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ou de l'erreur manifeste d'appréciation, la méconnaissance de tout le droit positif belge, alors qu'au contentieux de la légalité objective, le requérant doit identifier la règle de droit dont la violation est alléguée et exposer en quoi consiste cette violation; qu'il fait valoir qu'en assimilant la violation de la loi en général à un défaut de motivation et à une erreur manifeste d'appréciation, l'arrêt confère aux dispositions et principes visés au moyen une portée dont ceux-ci sont dépourvus;

Considérant que l'Etat belge n'a pas intérêt à entendre dire que le juge administratif aurait méconnu la portée de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou la notion d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il reconnaît que l'illégalité qu'il dénonce est déduite d'une autre illégalité constatée par le juge, à savoir la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, qui soutient, à elle seule, le dispositif de l'arrêt attaqué; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que l'Etat belge prend un troisième moyen de «la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 162 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers et du défaut de motivation»; qu'il conteste le motif de l'arrêt attaqué par lequel le Conseil du contentieux des étrangers considère que «l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle il appartenait à la partie requérante, d'une part, de déposer des preuves des violences conjugales alléguées, et d'autre part, de démonter qu'[elle] remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par l'article 42*quater*, § 4, de la loi, n'est pas de nature à énerver

les considérations qui précèdent»; qu'il soutient qu'une telle motivation ne répond pas «aux arguments» soulevés dans sa note d'observations, dont il reproduit un extrait;

Considérant qu'à défaut d'indiquer, avec précision, le ou les arguments auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu, le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT